

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*
5 — n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 31 mars 2022
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 30*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:30:25] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-1811 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:56] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:06] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Messieurs les juges.
21 La situation en République centrafricaine II dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
22 *Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:18] Je vous remercie.
25 Je souhaiterais que les parties se présentent, en commençant par l'Accusation, s'il
26 vous plaît.
27 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:31:28] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
28 Mesdames... Messieurs les juges.

1 L'Accusation est représentée aujourd'hui par M^{me} Olivia Struyven, M. Kweku
2 Vanderpuye, M. Mostfa et moi-même, M^{me} Irina Galupa.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:43] Je vous remercie.

4 Qu'en est-il de la représentation des victimes ?

5 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:31:51] Pour la représentation légale des
6 victimes, moi-même, Maître Paolina Massidda, ainsi que M^e Yaré Fall et M^{me} Mouhia
7 Asso.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:57] Je vous remercie.

9 Qu'en est-il de la représentation des enfants soldats ?

10 M. SUPRUN (interprétation) : [09:32:04] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
11 les juges.

12 Moi-même, Maître Dmytro Suprun.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:12] Je vous remercie.

14 Qu'en est-il de la Défense ?

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:32:15] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
16 Messieurs les juges.

17 M. Yekatom, qui est présent dans le prétoire aujourd'hui, est représenté ce matin par
18 M^e Daniela Mvougou, qui est près de moi ce matin, M^{me} Wilhelmina Whittingham,
19 M. Florent Pages-Granier et moi-même, Maître Mylène Dimitri.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:32] Qu'en est-il de la
21 Défense... de la deuxième équipe de défense ?

22 Maître Knoops.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:32:36] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
24 Messieurs les juges. Bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire.

25 L'équipe de défense de M. Ngaïssona est composée aujourd'hui de M^e Marie-Hélène
26 Proulx, Maître... moi-même, Maître Knoops, M. Michael Rowse. Et nous avons
27 également un de nos représentants, M. Landry, qui est sur le terrain.

28 Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:04] Et la plus importante
2 est, aujourd'hui, Mme la témoin.

3 Est-ce que vous m'entendez bien, Madame la témoin ? Est-ce que vous me
4 comprenez ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:33:14] Je vous entends bien.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:21] Nous espérons que
7 vous avez pu vous reposer jusqu'à aujourd'hui. Et nous allons — et cela, je peux
8 vous l'assurer — en terminer avec votre déposition aujourd'hui.

9 Et nous allons commencer par la Défense de M. Yekatom qui va vous poser des
10 questions.

11 En audience publique ou à huis clos partiel ?

12 Vous allez nous le dire, Maître.

13 M^e GUISSÉ : [09:33:44] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre.

14 Oui, on va passer rapidement en audience à huis clos partiel, mais pour la
15 présentation, on peut rester encore en audience publique.

16 Et j'ai une bonne nouvelle, je pense, pour la Chambre et pour M^{me} le témoin, à savoir
17 que je ne pense pas aller au-delà de la matinée dans mes questions, ce matin.

18 Donc, le délai qui m'a été accordé hier a été fructueux.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e GUISSÉ : [09:34:16]

21 Q. [09:34:17] Bonjour, Madame le témoin.

22 Je me présente à nouveau, puisque nous nous sommes vues...

23 R. [09:34:24] ... Bonjour.

24 Q. [09:34:25] Je me présente à nouveau parce que nous nous sommes déjà vues hier.

25 Je m'appelle Anta Guissé et je suis une des avocates de M. Alfred Yekatom que vous
26 connaissez donc plus sous le nom de Rombhot.

27 Comme je vous l'ai indiqué également hier, j'ai essentiellement quelques questions
28 de précision par rapport à votre témoignage. Et, du coup, je... je... je vais avoir

1 quelques questions, mais qui ne seront pas très longues, et nous aurons fini ce matin.
2 Je vous rappelle un point important qui vous a été déjà signalé, et par M. le Président
3 et par M^{me} la Procureur, à savoir qu'il est important de marquer une pause entre mes
4 questions et vos réponses pour que les interprètes puissent faire leur travail
5 correctement.

6 Également, à nouveau, je vais essayer d'organiser mes questions pour faire en sorte
7 de respecter...

8 R. [09:35:25] (*Intervention non interprétée*)

9 Q. [09:35:27] ... vos mesures de protection. Mais si jamais il y avait une question à
10 laquelle vous devez répondre et vous pensez que cela risque de révéler votre
11 identité, n'hésitez pas à me le dire et je demanderais à M. le Président de passer en
12 audience à huis clos partiel.

13 Est-ce que c'est bien clair pour vous ?

14 R. [09:35:47] C'est bien clair.

15 Q. [09:35:55] Alors, je vais commencer à vous poser quelques questions en faisant
16 référence à votre déclaration du 19 juillet 2017 que vous avez donnée aux enquêteurs
17 du Bureau du Procureur.

18 M^e GUISSÉ : [09:36:06] Et c'est le document à l'onglet du Procureur... enfin, le
19 document — pardon — CAR-OTP-2058-0003. Et à l'attention de la Chambre et des
20 parties, je ne redonnerai pas les références de ce document, je rappellerai à chaque
21 fois à M^{me} le témoin : « dans votre déclaration » et je parle de cette déclaration-là.

22 Et maintenant, Monsieur le Président, je vais commencer les questions qui
23 nécessitent le huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:47] Nous allons passer à
25 huis clos partiel.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:00] Nous sommes à huis clos partiel,
28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:08] Merci.

2 M^e GUISSÉ : [09:37:10]

3 Q. [09:37:11] Madame le témoin, nous sommes maintenant à huis clos partiel. Cela
4 veut dire que vous pouvez répondre librement sans crainte que votre identité soit
5 révélée.

6 Et la raison pour laquelle nous sommes en huis clos partiel, maintenant, c'est que je
7 voudrais vous poser quelques questions sur vos liens de famille.

8 Comme le disait hier M. le Président, dans la famille africaine, on n'a pas forcément
9 la même conception que la famille occidentale, et je voudrais avoir quelques
10 précisions à ce sujet.

11 Ma première question est donc la suivante : vous êtes la deuxième femme de
12 M. Bertrand Mamour ; c'est bien ça ?

13 R. [09:37:56] C'est bien cela.

14 Q. [09:37:58] Vous êtes donc dans un mariage polygamique.

15 R. [09:38:06] C'est bien cela.

16 Q. [09:38:10] La première femme de M. Bertrand Mamour, donc votre coépouse, est
17 bien M^{me} Fatima Mamour ; c'est bien ça ?

18 R. [09:38:23] C'est bien cela.

19 Q. [09:38:26] Avant votre mariage avec le général Mamour, est-ce que vous aviez un
20 lien familial avec Fatima ?

21 R. [09:38:52] Oui, il y a un lien familial entre elle et moi.

22 Q. [09:38:56] Est-ce que vous pouvez préciser lequel ?

23 R. [09:38:59] Sa mère est ma tante et mon père est son oncle — son oncle maternel.

24 Q. [09:39:20] D'accord.

25 Donc, au sens occidental du terme, c'est votre cousine ; c'est bien ça ?

26 R. [09:39:30] C'est cela.

27 Q. [09:39:36] Est-ce qu'on est bien d'accord que Oumi, qui était avec vous
28 le 24 décembre à la base anti-balaka, c'est bien la fille de votre mari et de sa première

1 femme, Fatima ; c'est bien ça ?

2 R. [09:39:57] C'est bien cela.

3 Q. [09:40:00] Et c'est bien pour ça que vous l'appellez votre « nièce » ; on est bien
4 d'accord ?

5 R. [09:40:15] Oui, c'est cela.

6 Q. [09:40:30] Je vais, maintenant, vous poser des questions par rapport à M^{me} Jeanne-
7 Marie Assania Babakir.

8 Là encore, dans votre déclaration, vous avez... vous l'avez appelée votre « sœur ».
9 Est-ce qu'on est bien d'accord que, en réalité, c'est votre cousine au sens occidental
10 du terme, à savoir vous n'avez pas les mêmes parents ?

11 R. [09:41:03] Oui, c'est cela.

12 Q. [09:41:14] Est-ce que j'ai raison de dire que Jeanne-Marie Assania Babakir est
13 également surnommée « Poutou » ?

14 R. [09:41:28] Oui, vous avez raison.

15 Q. [09:41:34] Je voudrais maintenant vous poser des questions par rapport à la
16 famille Lapo.

17 Awa Issène Lapo, épouse de Benjamin Lapo, est-ce qu'elle est la sœur — même père,
18 même mère — de Jeanne-Marie ?

19 R. [09:42:00] Oui.

20 Q. [09:42:02] Et Awa et Benjamin Lapo sont les parents de Charlemagne, Melchior,
21 Saint-Cyr et Naomi Lapo ; c'est bien ça ?

22 R. [09:42:29] Oui.

23 Q. [09:42:33] Et vous les considérez comme vos neveux et nièce ; c'est bien ça ?

24 R. [09:42:47] Oui, c'est bien cela.

25 Q. [09:42:49] Je vous remercie beaucoup de ces clarifications, c'est très utile.

26 On est d'accord que Charlemagne, c'est celui qui est décédé à l'hôpital Castor ; c'est
27 bien ça ?

28 R. [09:43:06] C'est bien cela.

1 Q. [09:43:07] Que Saint-Cyr, qui était avec vous lorsque vous avez été emmenée à la
2 base anti-balaka, était un militaire ; c'est bien ça ?

3 R. [09:43:26] C'est bien cela.

4 Q. [09:43:29] Que Melchior, qui était également avec vous, ce jour-là, à la base, était,
5 à l'époque, environ âgé de 15 ans ; c'est bien exact ?

6 R. [09:43:46] C'est exact.

7 Q. [09:43:50] Et on est d'accord, aussi, que Melchior est surnommé « Meki » ; c'est
8 bien ça ?

9 R. [09:44:01] Oui.

10 Q. [09:44:05] Au paragraphe 18 de votre déclaration et à plusieurs reprises hier, lors
11 de votre déposition, vous avez évoqué le mari de Naomi. Est-ce que vous vous
12 souvenez de son nom ?

13 R. [09:44:25] Non, je ne me souviens pas de son nom.

14 Q. [09:44:34] Et si je vous dis Chrislain Junior Ngombe, est-ce que ça vous rafraîchit
15 la mémoire ?

16 R. [09:44:51] Euh... non, parce qu'on me parle souvent du mari de Naomi, mais je ne
17 connais pas son vrai nom.

18 Q. [09:45:06] Il n'y a absolument aucun problème.

19 Et dernière question sur la famille : Benjamin Lapo, c'est le frère du général
20 Guillaume Lapo ; c'est bien ça ?

21 R. [09:45:22] C'est bien cela.

22 Q. [09:45:24] Et vous, vous, personnellement, vous connaissez aussi Guillaume Lapo,
23 vous l'avez déjà rencontré ; c'est bien exact ?

24 R. [09:45:41] Je connais Guillaume Lapo.

25 Q. [09:45:47] Est-ce que votre famille... enfin, votre mari, qui était général également,
26 est-ce qu'il fréquentait également Guillaume Lapo ?

27 R. [09:46:02] Euh... Guillaume Lapo est général. Comme Awa est la femme de... du
28 général Lapo, et à partir du moment où c'est la sœur de Fatou, je crois que c'est la...

1 c'est la même famille, je crois qu'ils se fréquentaient.

2 Q. [09:46:35] Est-ce que nous sommes d'accord sur le fait que vous étiez proche de la
3 famille Lapo, que vous fréquentiez régulièrement, et que ça continue encore
4 aujourd'hui ?

5 R. [09:46:55] Oui. Nous sommes proches et nous continuons à nous fréquenter.

6 M^e GUISSÉ : [09:47:06] Monsieur le... Monsieur le Président, je vais essayer de faire
7 une petite partie de mon interrogatoire en audience publique et je repasserai tout à
8 l'heure encore une fois à huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:26] Merci pour vos
10 efforts.

11 Nous allons passer en audience publique, donc.

12 *(Passage en audience publique à 9 h 47)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:47:36] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M^e GUISSÉ : [09:47:52]

16 Q. [09:47:53] Madame le témoin, nous sommes à nouveau en audience publique,
17 donc je vais vous demander de faire attention dans la manière dont vous allez
18 répondre à mes questions, de façon à ne pas révéler votre identité.

19 Je voudrais m'intéresser tout d'abord à ce dont vous avez parlé au paragraphe 20 de
20 votre déclaration, (Expurgé), le 24 décembre 2013, (Expurgé)

21 (Expurgé). Donc, c'est cet événement-là

22 qui va m'intéresser tout d'abord.

23 (Expurgé).

24 Ma question est de savoir si c'était au même endroit ou à proximité de l'endroit où
25 (Expurgé) ?

26 *(Silence du témoin)*

27 Q. [09:49:33] Je n'entends pas de réponse ; est-ce que c'est... est-ce que c'est pas clair ?

28 Alors, je vais peut-être que reformuler ma question.

1 R. [09:49:38] Mm-hm.

2 Q. [09:49:39] Vous avez... Vous avez raconté, dans votre déclaration au
3 paragraphe 20...

4 R. [09:49:39] Mm-hm.

5 Q. [09:49:41] ... que quand vous êtes revenue (Expurgé) le matin...

6 R. [09:49:42] Mm-hm.

7 Q. [09:49:43] ... vous aviez (Expurgé) ; est-ce que c'est bien exact ? Est-ce que vous
8 vous en souvenez ?

9 R. [09:49:56] Oui, je m'en souviens.

10 Q. [09:49:58] Ma question, maintenant, est de savoir si (Expurgé), est-ce que c'était le
11 même endroit auquel
12 (Expurgé),

13 pas loin de la paillotte ou est-ce que c'était un autre endroit ?

14 R. [09:50:31] (Expurgé)

15 (Expurgé). Pendant ce temps, on... nous... nous avons quitté le lieu (Expurgé). Et
16 c'est en cours de route que (Expurgé).

17 Et je précise que nous cheminions à pied.

18 Q. [09:50:59] Je pense que j'ai dû mal me faire comprendre, mais c'est de ma faute,
19 je... je vais recommencer.

20 Au paragraphe 20 de votre déclaration, vous avez parlé...

21 R. [09:51:16] Mm-hm.

22 Q. [09:51:17] ... (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé). Est-ce que vous vous souvenez de cet incident ?

25 R. [09:51:35] Oui, je me souviens.

26 Q. [09:51:45] Très bien.

27 Et donc, moi, ma question, c'est de savoir (Expurgé). Est-ce que c'était à côté de
28 l'endroit où...

1 R. [09:51:58] (*Intervention non interprétée*)

2 Q. [09:51:59] ... (Expurgé) ?

3 Est-ce que ma question est claire ?

4 R. [09:52:13] J'ai compris la question.

5 (Expurgé)

6 Q. [09:52:29] Je vous remercie de cette précision.

7 Est-ce que c'est à une grande distance de la paillotte (Expurgé)

8 (Expurgé) ?

9 R. [09:52:59] Non, ce n'était pas loin. C'était pas loin de... de l'endroit.

10 Q. [09:53:07] J'en reviens maintenant au moment (Expurgé). Vous avez indiqué dans

11 votre déclaration que les Anti-balaka (Expurgé)

12 qu'ils pensaient que c'étaient des Séléka qui avaient maquillé le véhicule pour

13 dissimuler des hommes de la Séléka.

14 Ma question est la suivante : est-ce que vous serez d'accord avec moi pour dire que,

15 à cette période de fin décembre 2013, la tension régnait dans Bangui entre les

16 groupes séléka et les groupes anti-balaka et qu'il y avait des affrontements et,

17 parfois, qu'on pouvait entendre des coups de feu dans la ville ?

18 (*Silence du témoin*)

19 Q. [09:54:48] O.K. Peut-être que ma question n'était pas claire, donc je vais la

20 reformuler : est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire que, à cette période, il

21 y avait des affrontements entre les groupes séléka et les groupes anti-balaka dans

22 Bangui ?

23 R. [09:55:06] Oui, c'est vrai.

24 Q. [09:55:11] Est-ce que, parfois, vous avez eu à entendre des coups de feu dans la

25 ville ?

26 R. [09:55:25] Oui, il y avait des coups de feu.

27 Q. [09:55:29] Est-ce que j'ai aussi raison de dire que, lorsque, par la suite, après avoir

28 quitté la première base anti-balaka et que vous avez été transférée (Expurgé)

1 (Expurgé), est-ce que j'ai raison de dire que (Expurgé)
2 immédiatement, c'est parce qu'il y avait des affrontements dans la ville ? Est-ce que
3 vous êtes d'accord avec moi ?

4 R. [09:56:08] Je suis d'accord.

5 Q. [09:56:12] Je voudrais aussi savoir si, le jour (Expurgé),
6 est-ce que vous êtes aussi passée par des barrières où il y avait des Séléka ?

7 R. [09:56:41] Mais je n'ai pas eu le temps de compter le nombre de barrières. Nous
8 avons franchi leurs barrières (Expurgé). Je n'ai pas pu compter le nombre de
9 barrières qu'il y avait.

10 Q. [09:57:02] Je suis désolée, Madame le témoin, c'est... c'est moi qui ai mal posé ma
11 question ; donc, je vais la reformuler.

12 Là, je parle du moment (Expurgé).

13 Je voulais savoir si, en dehors de la barrière (Expurgé),
14 si vous êtes passés par d'autres barrières, mais qui appartenaient, cette fois-ci, à des
15 Séléka ?

16 R. [09:57:45] Non, nous avons pas... nous n'avons pas traversé des barrières tenues
17 par les Séléka.

18 Q. [09:57:54] Je vous remercie de cette précision.

19 J'en viens maintenant à un autre thème qui est le moment où vous quittez (Expurgé)
20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé). Est-ce que vous vous souvenez de l'heure approximative à laquelle vous
26 avez quitté la maison ?

27 R. [09:59:12] Je... Si mes mémoires sont bons, ça devait être aux environs
28 de 15 heures, 16 heures.

1 Q. [09:59:25] Je vous remercie de... de cette précision.

2 Au moment où vous partez, vous aviez... vous avez décrit, au paragraphe 22 de

3 votre déclaration toujours, (Expurgé)

4 (Expurgé).

5 Ma question est la suivante : (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé) ? Est-ce que ça vous rappelle quelque chose ?

9 R. [10:00:34] Oui, ça me rappelle quelque chose.

10 Q. [10:00:39] Est-ce que ce jeune homme (Expurgé), est-ce que vous pouvez nous le

11 décrire ?

12 R. [10:01:01] La première fois, j'ai vu le... le jeune, c'est (Expurgé) qui le... qui le

13 connaissait. J'ai vu qu'il était... il était grand de taille, mais de là à le connaître, non,

14 je... je ne connais pas parfaitement. (Expurgé), par contre, le (Expurgé) connaissait

15 ce... ce jeune homme.

16 Q. [10:01:33] Merci de cette précision.

17 Je voudrais qu'on soit bien claires. On est d'accord que ce jeune homme-là, lui, il a...

18 il est resté à la barrière, (Expurgé)

19 (Expurgé) ; c'est bien ça ?

20 R. [10:02:09] C'est bien cela.

21 Q. [10:02:11] Est-ce que, à cette barrière, ce grand jeune homme a été victime de

22 violence ou a été battu à la barrière ?

23 R. [10:02:31] Non, il n'a pas été battu.

24 Q. [10:02:39] Je sais que vous ne le connaissez pas, mais on est d'accord que vous ne

25 vous ne souvenez pas de son nom ; c'est bien ça ?

26 R. [10:02:47] C'est bien cela.

27 M^e GUISSÉ : [10:02:59] Monsieur le Président, pour la suite de mon interrogatoire, je

28 vais malheureusement devoir demander que l'on passe à huis clos.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:09] Très bien.

2 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 03)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:03:14] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 M^e GUISSÉ : [10:03:31]

7 Q. [10:03:31] Madame le témoin, nous sommes à nouveau en audience à huis clos
8 partiel. Ça veut dire que vous pouvez répondre librement, sans crainte que votre
9 identité soit dévoilée.

10 Aux paragraphes 23 à 25 de votre déclaration, vous dites que vous avez été reconnue
11 par le chef des Anti-balaka — vous l'avez appelé « le chef de la paillotte » — et vous
12 avez indiqué que vous avez prétendu qu'il se trompait, mais que, en réalité, vous le
13 connaissiez bien de vue parce que vous l'aviez vu aller au travail en uniforme au
14 camp de Roux.

15 Ma première question est la suivante : est-ce qu'il était... est-ce qu'il est exact de dire
16 que ce chef, qui vous a reconnue et qui vous a demandé si vous le reconnaissiez, il
17 n'était pas content de voir que vous ne le reconnaissiez pas ? Est-ce que j'ai raison de
18 dire ça ?

19 R. [10:04:45] Non, non, ce n'est pas cela.

20 Q. [10:04:50] D'accord.

21 Est-ce que, quand il vous a reconnue, il a parlé au groupe qui se trouvait à la barrière
22 et il a dit qu'il n'était pas content parce que votre mari, le général Mamour, l'aurait
23 maltraité ? Est-ce que vous avez... Est-ce que vous avez ce souvenir-là ? Je précise
24 qu'on est au moment où on est à la barrière à la... à la paillotte, hein. Donc, on parle
25 bien de celui qui vous a reconnue. Est-ce qu'il a évoqué votre mari et d'éventuels
26 mauvais comportements de votre mari à son égard ?

27 R. [10:05:52] Non, il n'a pas dit cela, mais c'est un autre... un autre soldat, un autre

1 élément qui a eu à me dire cela. Ce n'était pas lui personnellement.

2 Q. [10:06:10] Et est-ce que cet autre soldat, vous le connaissiez ?

3 R. [10:06:23] Non, je ne le connais pas ou je ne le connaissais pas.

4 Q. [10:06:32] Et ce soldat qui a parlé du mauvais traitement qu'aurait eu... enfin, du
5 mauvais comportement qu'aurait eu votre mari, est-ce qu'il a précisé de quoi il
6 s'agissait ? Est-ce qu'il a expliqué quel était le problème ?

7 R. [10:06:54] Non, il n'a pas donné d'explication.

8 Q. [10:07:03] Est-ce qu'un autre Balaka, toujours à la barrière, quand on vous a
9 reconnue, est-ce qu'un Anti-balaka vous a dit : « C'est toi qui as maltraité mon ami
10 en ville » ?

11 R. [10:07:28] Oui.

12 Q. [10:07:33] Et est-ce qu'il s'agissait du chef de la paillotte qui a dit ça ou d'une
13 autre personne ?

14 R. [10:07:49] Il s'agit... Il s'agissait... Il s'agissait du chef de la paillotte.

15 Q. [10:08:03] Donc, si je comprends bien, le chef de la paillotte considérait que vous
16 aviez fait quelque chose à un de ses amis. Est-ce qu'il vous a donné plus
17 d'explications sur les reproches qu'il vous faisait ? Est-ce qu'il vous a dit de quel
18 problème il parlait avec son ami ?

19 R. [10:08:40] Non, il n'a pas donné de détails, il n'a pas donné d'explications.

20 Q. [10:08:49] Est-ce que, ce jour-là, le chef de la paillotte ou un autre soldat a évoqué
21 le fait qu'il était musulman et que, à cause du traitement qu'on lui avait infligé, il
22 avait rejoint les Anti-balaka ?

23 R. [10:09:20] Oui, ça, il l'a dit.

24 Q. [10:09:25] Et quand vous dites « il », de qui il s'agissait ? Il s'agissait du chef de la
25 paillotte ?

26 R. [10:09:40] Oui, il s'agissait bien du chef de la paillotte.

27 Q. [10:09:50] Donc, il vous a dit qu'il était musulman et qu'il avait rejoint les Anti-
28 balaka à cause des mauvais traitements. Est-ce qu'il a expliqué de quels mauvais

1 traitements il aurait fait l'objet et de la part de qui ?

2 R. [10:10:19] Non, il n'a pas donné de noms, il n'a pas donné de détails.

3 Q. [10:10:24] Je vous remercie de ces précisions très utiles.

4 Maintenant, toujours à propos de votre arrestation à la barrière, est-ce que vous avez
5 reconnu un... dans le groupe de l'après-midi, là — ceux qui accompagnaient le chef
6 de la paillotte —, est-ce que vous avez reconnu des Anti-balaka qui étaient parmi
7 ceux qui avaient fouillé l'ambulance le matin ?

8 R. [10:11:10] Non, je ne les ai pas reconnus, mais c'est plutôt le fils (*si l'interprète a*
9 *bien compris*), mais les autres, je ne les ai pas reconnus.

10 Q. [10:11:31] Madame le témoin, je... je suis désolée, je vais devoir reposer la question
11 parce que l'interprète qui était en charge de vous traduire n'a pas tout compris de
12 votre réponse.

13 Donc, je... je repose ma question : est-ce que, dans le groupe qui accompagnait le chef
14 de la paillotte, l'après-midi, il y a des gens qui faisaient partie du groupe des Anti-
15 balaka qui ont arrêté votre ambulance le matin ? Est-ce que vous avez reconnu
16 quelqu'un ?

17 R. [10:12:10] Non, je ne les ai pas reconnus.

18 M^e GUISSÉ : [10:12:23] Je pense qu'on peut essayer de repasser en audience
19 publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:29] Je vous suis
21 reconnaissant pour la tentative.

22 (*Passage en audience publique à 10 h 12*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:12:42] Nous sommes de retour en audience
24 publique, Monsieur le Président.

25 M^e GUISSÉ : [10:13:00]

26 Q. [10:13:01] Nous sommes donc à nouveau en audience publique et je vais faire en
27 sorte que mes questions ne permettent pas de vous identifier.

28 Tout à l'heure, vous nous avez parlé de la personne la plus jeune de votre groupe

1 qui avait 15 ans. Est-ce que nous sommes d'accord sur le fait qu'il n'y avait pas
2 d'enfants dans votre groupe ? C'était... (Expurgé)

3 était le plus jeune du groupe ; c'est bien ça ?

4 R. [10:13:41] C'est bien cela. Il n'y avait pas un autre plus jeune que lui.

5 Q. [10:13:48] (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé).

8 Hier, à la transcription française 114, page 21, vous avez indiqué que le chef de la
9 paillotte (Expurgé). Ma question est la suivante : (Expurgé)

10 (Expurgé), est-ce que vous l'avez vu ou entendu parler avec (Expurgé)

11 qui étaient, eux, présents sur place, à la base ?

12 R. [10:14:52] Ils étaient éloignés, ils n'étaient pas proches de moi pour que je puisse
13 entendre le contenu de leur conversation.

14 Q. [10:15:04] Au paragraphe... Au paragraphe 28 de votre déclaration, vous dites que
15 (Expurgé) à l'arrière de la maison et qu'il y avait seulement un petit groupe
16 (Expurgé). Est-ce que vous pouvez dire... évaluer combien ils étaient, environ, quand
17 vous dites « petit groupe » ?

18 Est-ce que c'est trois, cinq, 10 ? Est-ce que vous pouvez donner un nombre de ce
19 groupe (Expurgé) ?

20 R. [10:15:45] Je ne peux pas estimer le... le nombre parce que (Expurgé). Donc, il était
21 pas possible de déterminer le
22 nombre de personnes qu'il y avait.

23 Q. [10:16:06] Mais, dans votre déclaration, vous avez parlé d'un petit groupe. Donc,
24 je suppose quand même que, (Expurgé)
25 (Expurgé).

26 Quand vous dites « un petit groupe », qu'est-ce que vous avez voulu dire par là,
27 dans votre déclaration ?

28 R. [10:16:31] Bon, j'ai parlé d'un petit groupe, mais je ne connais pas le nombre

1 d'éléments qui se trouvaient là. Vous savez, (Expurgé)

2 (Expurgé).

3 Q. [10:16:53] Vous avez parfaitement...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:55] S'il vous plaît,
5 passez à autre chose parce que, au paragraphe 28, il est également marqué « je ne
6 sais pas combien ils étaient. » Donc, ce n'est pas la peine d'insister davantage.

7 Passez à autre chose, s'il vous plaît.

8 M^e GUISSÉ : [10:17:11]

9 Q. [10:17:11] Au paragraphe 30 de votre déclaration, vous avez dit que « celui qui
10 était le leader à la paillotte (Expurgé) ».

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) ?

13 R. [10:17:45] (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. [10:18:01] Ensuite, vous avez indiqué, hier — transcription provisoire, page 21,
16 vers 11 h 33 —, vous indiquez que (Expurgé)

17 (Expurgé). Est-ce que j'ai bien compris que

18 c'est la première fois que l'on a demandé aux hommes de se mettre... (Expurgé)

19 de se mettre à genoux ?

20 R. [10:18:33] Évidemment, ils étaient à genoux.

21 Q. [10:18:44] Ma question, c'est de savoir : est-ce que c'était la première fois qu'ils se
22 mettaient à genoux, quand ils sont arrivés à la base, ou est-ce qu'on leur avait
23 demandé ça avant ?

24 R. [10:19:08] Oui, c'était à la base qu'on a demandé aux hommes de se mettre à
25 genoux.

26 Q. [10:19:20] Vous avez indiqué, hier également, page 22 de la transcription française
27 provisoire, un peu avant 11 h 33 49 s, que le jeune homme qui était du quartier et qui
28 (Expurgé) avait été libéré. Ma question est la suivante : est-

1 ce que vous avez assisté à sa libération ?

2 R. [10:19:59] Je... Je n'ai pas assisté à cette libération. Je ne l'ai pas vue de mes propres
3 yeux.

4 Q. [10:20:09] Comment avez-vous su qu'il avait été libéré ?

5 R. [10:20:22] Je le sais parce que, (Expurgé), on nous
6 a fait comprendre qu'il avait été libéré et qu'il... qu'il restait seulement deux
7 hommes.

8 Q. [10:20:43] Et sans savoir... sans l'avoir vu être libéré, est-ce que, avant sa
9 libération, vous l'avez entendu ou vu discuter avec quelqu'un pour demander sa
10 libération ? Est-ce que vous avez assisté à une discussion qu'il aurait eue avec un des
11 Anti-balaka ?

12 R. [10:21:03] Non, je n'ai rien constaté.

13 Q. [10:21:17] Je vous remercie de cette précision.

14 Je suis toujours au moment (Expurgé)

15 (Expurgé) —, vous dites, dans votre déclaration, au paragraphe 31, que,
16 avant de rentrer dans la maison, les trois femmes — dont une que vous décrivez
17 (Expurgé) — (Expurgé) et ont pris votre argent. Est-ce que, au moment où on
18 (Expurgé), est-ce que les hommes sont déjà agenouillés ?

19 R. [10:22:11] Oui, les hommes étaient déjà à genoux.

20 Q. [10:22:16] Est-ce que les hommes ont également été fouillés à ce moment-là ?

21 R. [10:22:30] Je ne... Je peux pas le savoir. C'était au niveau de la paillotte qu'on a
22 fouillé les hommes et on a récupéré leurs téléphones. (Expurgé)

23 (Expurgé). Alors, je

24 peux pas savoir s'ils ont été fouillés ou pas.

25 Q. [10:22:55] D'accord.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé). C'est bien... J'ai bien compris votre déposition ?

1 R. [10:23:18] C'est cela.

2 Q. [10:23:23] (Expurgé), on est bien

3 d'accord que les hommes sont agenouillés (Expurgé) ;

4 j'ai bien compris ?

5 R. [10:23:39] Non. Au niveau de la paillette, personne n'était mis à genoux. C'est

6 lorsque nous sommes arrivés à la base qu'on a demandé aux hommes de se mettre à

7 genoux.

8 Q. [10:23:59] Alors, juste pour être bien claire : (Expurgé)

9 (Expurgé) ?

10 R. [10:24:18] (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé).

13 Q. [10:24:32] Je vous remercie de cette précision.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé) ; c'est bien ça ?

17 R. [10:24:58] C'est cela.

18 Q. [10:25:01] Je sais que c'est compliqué de se souvenir — et si vous ne savez pas, il y

19 a pas de soucis, mais je tente : (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé) ?

22 R. [10:25:28] Ça n'a pas duré.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [10:25:44] Et quand les hommes étaient à genoux (Expurgé), est-ce qu'on leur a

26 demandé de se déshabiller ?

27 R. [10:25:56] Non, non, non. Non, (Expurgé), je ne pouvais pas le savoir.

28 Q. [10:26:04] Là, je parle du moment où (Expurgé) et où vous avez vu qu'on a

1 demandé aux hommes de s'agenouiller. Au moment où on leur demande de
2 s'agenouiller, est-ce qu'on leur demande de se déshabiller ?

3 R. [10:26:23] Non. Non, (Expurgé), on n'avait pas encore
4 demandé aux hommes de se déshabiller. Ils étaient, évidemment, à genoux, mais on
5 ne leur avait pas encore demandé de se... de se déshabiller.

6 Q. [10:26:43] Je vous remercie. Et je vais, maintenant, passer à un autre thème.
7 Au paragraphe 38 de votre déclaration, vous indiquez que la première fois que vous
8 avez vu (Expurgé), c'est dans la maison sur la première base et que, (Expurgé)
9 (Expurgé) . Nous sommes bien d'accord que ce sont les deux seuls endroits où vous
10 l'avez vu en personne ; c'est bien ça ?

11 R. [10:27:20] C'est bien cela.

12 Q. [10:27:22] Je voudrais, maintenant, m'intéresser à la première fois où vous l'avez
13 vu dans la maison. Vous avez indiqué que (Expurgé) vous a posé des questions sur
14 le comment vous étiez arrivée là. Ma question est de savoir si, lors de votre
15 discussion, il a évoqué le fait que (Expurgé) vous récupérer ? Est-ce que vous vous
16 souvenez de ça, lors de cette conversation ?

17 R. [10:27:58] Oui, je m'en souviens.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:05] Puis-je, s'il vous
19 plaît ?

20 Donc, bien sûr, quand on en arrive à ce genre d'information qui est extrêmement
21 précise, cela pourrait, bien sûr, révéler nos propos et je pense qu'il faudrait passer à
22 huis clos partiel. Je ne sais pas si on y est déjà ? Non, visiblement. Et l'Accusation ne
23 semble pas soulever d'objection, donc tout va bien. Mais je veux juste vous prévenir
24 pour que vous le gardiez à l'esprit, c'est tout. Merci.

25 Poursuivez.

26 M^e GUISSÉ : [10:28:37] Si vous aviez un moment à nous accorder, M^e Dimitri veut...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:43] Oui, bien sûr.

28 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

1 Me GUISSÉ : [10:28:55] Il n'y a pas de souci, Monsieur le Président. De toute façon,
2 je... je n'avais pas l'intention de creuser la question, mais j'ai... j'ai bien compris votre
3 souci et votre inquiétude.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:13] Très bien. Donc, on
5 convient ensemble que vous poursuiviez.

6 Me GUISSÉ : [10:29:20] Je vous remercie.

7 Q. [10:29:24] Au paragraphe 38 de votre déclaration, toujours — excusez-moi,
8 Madame le témoin, de ces discussions en aparté —, dans ce même paragraphe 38,
9 vous indiquez que (Expurgé).

10 Est-ce que

11 vous vous souvenez si quelqu'un en particulier vous a montré le reportage et en
12 compagnie de qui vous étiez quand vous avez vu le reportage ?

13 R. [10:29:56] Vous parlez de quoi précisément ?

14 Q. [10:30:11] Vous avez dit que vous avez vu un reportage dans lequel (Expurgé), à
15 la télé. Je voulais savoir si quelqu'un vous avait dit de regarder le reportage ou est-ce
16 que c'est quelque chose que vous avez vu comme ça, par hasard ?

17 R. [10:30:38] Lorsque nous avons été entendus, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé) ».

20 C'était le jour où on m'interrogeait.

21 Q. [10:31:02] D'accord. Donc, le reportage, vous ne l'avez vu qu'une fois que vous
22 avez été interrogée. J'ai bien compris ? Vous ne l'aviez pas vu avant ; c'est bien
23 exact ?

24 R. [10:31:18] Oui, c'est bien exact.

25 Q. [10:31:22] Je voudrais, maintenant, Madame, vous montrer une petite vidéo.

26 Me GUISSÉ : [10:31:37] Et je précise à l'attention de M. le Président que c'est une
27 vidéo publique, donc il n'y a pas de souci.

28 Elle est à l'onglet 4 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2084-1307. Et l'extrait de la

1 vidéo et entre 3 min 09 et 3 min 23.

2 Je précise que je vais donner, évidemment, le... les références de la traduction, mais
3 que je souhaiterais, si c'est possible, que la cabine sango ne traduise pas parce que ce
4 n'est pas le contenu que je veux soumettre à M^{me} le témoin, mais essentiellement le
5 visage de la personne qui parle. Et je voudrais qu'elle puisse aussi entendre la voix
6 pour savoir si ça lui rappelle des souvenirs.

7 Donc, cet extrait vidéo se trouve dans la traduction... pour la traduction — pardon —
8 , à l'onglet 5, CAR-OTP-2122-2366. Mais je rappelle vraiment que c'est le... l'image
9 qui est importante pour M^{me} le témoin.

10 Q. [10:33:02] Madame le témoin, je vais faire en sorte, avec l'autorisation de M. le
11 Président, de vous diffuser un extrait vidéo où vous verrez le visage d'un homme, et
12 un homme en train de s'exprimer. Je voudrais savoir si vous reconnaissez ce visage
13 et si vous l'avez vu (Expurgé).

14 Soit vous le reconnaissez, soit vous ne le reconnaissez pas, mais je souhaiterais qu'on
15 puisse vous le montrer.

16 *(Diffusion de la vidéo)*

17 M^e GUISSÉ : [10:34:05]

18 Q. [10:34:06] Madame le témoin, il me semble déjà voir que vous secouez la tête,
19 mais je... est-ce que vous pouvez me dire si ce visage vous dit quelque chose ou pas ?

20 R. [10:34:18] Non. Non, ce visage ne me dit rien du tout.

21 Q. [10:34:31] Aucun souci.

22 M^e GUISSÉ : [10:34:35] Et, Monsieur le Président, pour le reste de mes questions, je
23 vais demander de passer à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:45] Oui, très bien. Et
25 nous vous sommes très reconnaissants d'avoir essayé de rester en audience publique
26 le plus longtemps possible. Il n'y a pas eu d'objection. Donc, très bien.

27 Maintenant, huis clos partiel, s'il vous plaît.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 35)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:35:04] Nous sommes à huis clos partiel,
2 Monsieur le Président.

3 M^e GUISSÉ : [10:35:10]

4 Q. [10:35:10] Madame le témoin, nous sommes à nouveau à huis clos partiel. Cela
5 veut dire que vous êtes libre de répondre aux questions sans risque que votre
6 identité soit révélée.

7 Vous avez indiqué hier, transcrit... transcription française, page 24, que lorsque
8 Saint-Cyr a été passé à tabac, vous étiez à l'intérieur de la maison et que vous avez
9 entendu ses cris. Et vous aviez dit que vous ne l'avez pas vu de ses... enfin, vous ne
10 l'aviez pas vu de vos propres yeux, mais vous avez entendu. Ma question,
11 maintenant, est la suivante : c'est... des hommes de votre groupe, est-ce qu'on est
12 d'accord que vous n'avez vu personne de vos propres yeux se faire battre ou passer
13 à tabac quand vous étiez à la base ?

14 R. [10:36:07] Non, je n'ai pas... je n'ai pas vu cela.

15 Q. [10:36:22] Vous avez, dans votre déclaration, au paragraphe 37, indiqué — je
16 cite : « Le mari de Naomi nous a dit que, pendant que nous étions à la base, le père
17 de Saint-Cyr était venu pour demander où était son fils. » Ma question est la
18 suivante : à quel moment le mari de Naomi vous a donné cette information ?

19 R. [10:36:56] C'était là où on était tous réunis, ensemble. C'est à cet endroit-là qu'il
20 nous a donné cette information.

21 Q. [10:37:09] Je vous remercie.

22 Au même paragraphe 37, vous avez cependant indiqué que, vous-même, vous
23 n'avez ni vu ni entendu Benjamin... Benjamin Lapo à la base. On est bien d'accord ?

24 R. [10:37:32] Oui, c'est vrai. C'est vrai. J'ai pas vu.

25 Q. [10:37:40] Maintenant, je m'intéresse à la période postérieure, après, après que
26 vous ayez été... vous soyez rentrée chez vous, plus tard. Est-ce que vous avez eu
27 l'occasion de discuter, après les faits, avec Benjamin Lapo de cette visite à la base, de
28 sa visite à la base ? Est-ce que vous en avez parlé par la suite ?

1 R. [10:38:07] Non, nous en avons pas eu l'occasion d'en parler.

2 Q. [10:38:18] Est-ce que j'ai raison de penser que, après décembre 2013, vous avez
3 rendu visite à la famille Lapo dans leur résidence de Cattin ?

4 R. [10:38:35] Lors des obsèques, oui, je me suis rendue à Cattin, mais, après cela, je...
5 je n'ai pas eu l'occasion de m'y rendre.

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 Q. [10:39:15] Excusez-moi, Madame le témoin.

8 Vous avez parlé d'obsèques, de quelles obsèques parlez-vous ? Vous parlez de... des
9 obsèques de Benjamin Lapo ?

10 R. [10:39:42] Je parlais de... du décès de l'enfant, hein. Mais, après ces obsèques-là, je
11 suis rentrée chez moi et je ne suis plus repartie là-bas. Est-ce que c'était ça, la
12 question ?

13 Q. [10:39:55] Alors, je vais peut-être être plus précise dans ma question.

14 Entre les faits de 2013 et aujourd'hui, en 2022, est-ce que vous êtes retournée dans
15 cette maison de Cattin ?

16 R. [10:40:23] Non, je suis plus repartie à... à Cattin. C'est après la mort de... du père
17 que j'ai eu l'occasion de... d'aller là-bas. Et c'est... c'est... c'est bien récent.

18 Q. [10:40:40] Et quand vous parlez du père, on est d'accord que vous parlez de
19 Benjamin Lapo. Vous êtes retournée à la maison de Cattin pour ses obsèques ; c'est
20 bien ça ?

21 R. [10:41:03] Oui, c'est vrai.

22 Q. [10:41:05] Est-ce que vous situez le moment du décès de M. Benjamin Lapo ?

23 R. [10:41:21] Il y a de cela moins de deux ans, hein, je peux estimer.

24 Q. [10:41:29] Et la famille habitait toujours dans cette même maison ; c'est bien
25 exact ?

26 R. [10:41:40] Oui. La famille habite toujours la même maison à Cattin.

27 Q. [10:41:47] Je voudrais savoir si... après les événements, après 2013, est-ce que vous
28 avez appris que Benjamin Lapo a déposé une plainte à Bangui ?

1 R. [10:42:08] Je n'ai pas appris cela, mais c'est quand... c'est Assania qui m'a dit, qui
2 m'a appris que Benjamin Lapo a déposé une plainte, et on l'a entendu pour ça. Mais
3 lui-même ne m'a pas parlé de cela. C'est Assania qui m'en a parlé.

4 Q. [10:42:31] Est-ce que j'ai raison de dire que vous avez vu plusieurs fois Assania
5 depuis 2013 ?

6 R. [10:42:46] Oui, c'est vrai.

7 Q. [10:42:51] Est-ce que j'ai raison de dire que vous vous voyez régulièrement ?

8 R. [10:43:02] Oui, c'est vrai.

9 Q. [10:43:06] Est-ce que j'ai raison de dire, aussi, que c'est la même chose avec Awa ;
10 vous la voyez régulièrement ?

11 R. [10:43:28] Non, nous ne nous voyons pas régulièrement, hein.

12 Q. [10:43:37] Quand est-ce que vous l'avez vue, Awa, pour la dernière fois ?

13 R. [10:43:49] C'était lors de... du décès de son mari.

14 Q. [10:43:56] Et au niveau des personnes qui étaient avec vous à la base anti-balaka
15 le 24 décembre, est-ce que vous avez revu, après les faits, Melchior Lapo ?

16 R. [10:44:24] Oui. Nous nous sommes vus.

17 Q. [10:44:29] Est-ce que vous vous êtes vus à plusieurs reprises ?

18 R. [10:44:37] Pour nous voir régulièrement ? C'est de ça que vous parlez ? Mais je
19 n'ai pas bien compris la question.

20 Q. [10:44:49] Je voulais savoir si vous vous êtes vus plusieurs fois. Pas forcément
21 régulièrement, mais plusieurs fois.

22 R. [10:45:04] Oui. Nous nous voyions. Nous nous sommes vus.

23 Q. [10:45:10] Est-ce que vous avez eu l'occasion de reparler ensemble des faits de
24 cette journée-là, de ces jours-là ?

25 R. [10:45:26] Non. Nous n'avons pas eu l'occasion d'en parler.

26 Q. [10:45:35] Est-ce que vous savez s'il a eu l'occasion, ou ces personnes, à savoir
27 Melchior et, éventuellement, le mari de Naomi, ont eu l'occasion de discuter avec
28 Assania des événements de ce jour-là ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:04] Une petite minute.

2 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:46:08] Monsieur le Président, je tiens juste à dire
3 que cela demande des hypothèses. On a le témoin qui est là. Donc, des hypothèses
4 de la part du témoin, ce n'est pas normal. Elle peut peut-être reformuler.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:21] Ah, c'est quand
6 même un peu... enfin, j'essaie.

7 Q. [10:46:25] Madame le témoin, avez-vous entendu dire que ces autres personnes
8 qui étaient là avec vous, à l'époque, qu'ils... est-ce que vous avez entendu dire qu'ils
9 avaient parlé de cet événement ? Est-ce que vous savez quoi que ce soit à propos
10 du fait qu'ils auraient donc parlé de cet événement ?

11 R. [10:46:51] Euh... non. Euh... La personne avec qui je me vois régulièrement, c'est
12 Assania. Mais discuter de l'événement, non. Mais même lorsque nous nous
13 rencontrons, nous n'en parlons pas, de ça.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:10]

15 Q. [10:47:10] Je pense que, la question, c'est les autres ; pas vous, mais les autres.
16 Est-ce que vous avez... Est-ce que vous savez si quelqu'un a parlé de cela, comme
17 Assania, par exemple ? Est-ce qu'elle aurait pu en parler ? Est-ce qu'elle vous a dit
18 « tiens, j'en ai parlé de cette... j'en ai parlé à cette personne ou à cette personne » ?
19 Est-ce que vous savez ce genre de choses ?

20 R. [10:47:37] Non. Nous n'en avons pas parlé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:53] Merci.

22 M^e GUISSÉ : [10:47:56] J'arrive bientôt à la fin de mes questions, Monsieur le
23 Président, donc je pense que nous aurons fini de ce côté-ci avant la pause
24 de 11 heures.

25 Q. [10:48:06] J'en viens maintenant à mon... mon dernier thème, mon dernier point, à
26 savoir votre entretien avec les enquêteurs du Bureau du Procureur.

27 Nous savons que vous avez eu cet entretien le 17 juillet 2017. Est-ce que vous pouvez
28 indiquer qui vous a mis en contact avec les enquêteurs ?

1 R. [10:48:26] Euh... Ça, je ne sais pas qui a donné mon contact pour qu'ils puissent
2 me... m'appeler. La seule personne qui m'a appelée et qui m'en a parlé, c'est Assania.

3 Q. [10:48:54] Est-ce que je comprends bien que Assania vous a dit qu'elle avait donné
4 votre contact aux enquêteurs ou qu'on allait vous appeler pour témoigner ; c'est ça ?

5 R. [10:49:17] Non, non, non, non. Ce n'était pas... Ce n'était pas comme ça. Je ne sais
6 pas comment vous... vous expliquer cela, mais Assania m'a appelée, elle m'a dit
7 qu'elle a reçu un appel, mais je ne sais pas qui a donné mon nom, qui a donné mon
8 contact afin qu'on puisse, après, me contacter. Là, je... je ne sais pas.

9 Q. [10:49:51] Quand vous dites que Assania a... vous a dit qu'elle a reçu un appel,
10 qu'est-ce qu'elle vous a dit d'autre à propos de cet appel ? Qu'est-ce qu'elle vous a
11 dit exactement ?

12 R. [10:50:05] Elle m'a appelée, elle m'a dit que Mama Awa l'a appelée à propos de
13 l'affaire de Saint-Cyr, il y a eu une plainte et qu'on devrait prendre notre déclaration.
14 Et... Et nous deux, nous avons été à... à cet endroit et nous avons été entendues. On
15 nous a posé des questions. Voilà tout ce que je sais.

16 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [10:50:35] *(Correction de l'interprète)* Le témoin
17 a parlé de Mama Awa.

18 M^e GUISSÉ : [10:50:45]

19 Q. [10:50:45] Donc, Mama Awa, c'est la... on est d'accord que vous parlez de Mama
20 Awa, la femme de Benjamin Lapo ; c'est bien ça ?

21 R. [10:51:07] Oui, c'est bien cela, c'est l'épouse de Benjamin Lapo.

22 Q. [10:51:10] Et est-ce que Awa Lapo vous a appelée directement à un moment ou à
23 un autre ?

24 R. [10:51:26] Euh... Non. Elle ne m'a jamais directement appelée pour me parler
25 d'une telle chose.

26 Q. [10:51:35] Madame le témoin, je vous remercie du temps que vous m'avez accordé
27 et de... d'avoir répondu à mes questions au meilleur de vos souvenirs.

28 M^e GUISSÉ : [10:51:46] Et, Monsieur le Président, j'ai le plaisir de vous annoncer que

1 j'en ai terminé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:54] Merci, Madame...

3 Maître Guissé. Et, en effet, de vous avoir donné du temps, hier, pour réduire vos...

4 vos questions, c'était intelligent, parce que vos questions étaient très bien préparées.

5 Mais Maître Proulx, vous n'allez pas commencer avant la pause, j'imagine.

6 Maître, vous pouvez nous donner un ordre d'idée du temps qu'il vous faudra ?

7 M^e PROULX (interprétation) : [10:52:24] J'ai une bonne surprise : je n'ai pas de

8 questions pour ce témoin, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:28] C'est pas vraiment
10 une surprise, à dire vrai.

11 Et je pense qu'il n'y aura pas de questions supplémentaires ? Je me tourne vers
12 l'Accusation. Non.

13 Eh bien, Madame le témoin, ceci termine votre témoignage. Merci beaucoup d'avoir
14 répondu aux questions des parties, des parties et des juges. Au nom de cette
15 Chambre, je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir pris sur vous, de revenir
16 dans le temps, de parler de choses qui sont difficiles et qui restent dans votre
17 mémoire, des épreuves pénibles. Merci de les avoir partagées. Et la Cour pénale
18 internationale, vous savez, comme toutes les cours, comme tous les tribunaux, a
19 besoin de témoins pour aider à la manifestation de la vérité. Donc, merci beaucoup
20 et bon retour chez vous.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:53:36] Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:41] Avant d'en terminer,
23 avons-nous des nouvelles de 0954, Monsieur Vanderpuye ? S'il n'y a rien, écoutez,
24 pas besoin d'en parler. Donc, j'imagine qu'on poursuivra lundi, donc, avec un
25 nouveau témoin.

26 M^e Knoops aurait-il un témoin ? Est-ce que... que nous sort-il de son chapeau ?

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:54:04] Non, j'ai plusieurs témoins de la Défense
28 disponibles, si vous voulez. Ils sont là.

1 Au vu de la préparation que nous avons eue pour 0954, nous vous serions très
2 reconnaissants si les deux rapports de l'Unité des victimes et des témoins, après les
3 premiers contacts établis par l'Unité des victimes et des témoins avec le témoin, ben,
4 on aimerait bien les avoir, parce qu'on a compris, d'abord, que le... l'Unité des
5 victimes et des témoins a contacté à nouveau le témoin hier et la veille, aussi, et la
6 Défense aimerait vraiment avoir les informations pour savoir quelles étaient les
7 réponses du témoin. Nous voulons vraiment savoir quelle a été la... les réponses du
8 témoin quand on l'a... lui a présenté les nouvelles conditions de témoignage.

9 Donc, avant lundi, on aimerait vraiment avoir reçu ces deux rapports de l'Unité des
10 victimes et des témoins.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:15] Oui, bien sûr, c'est
12 noté et nous allons étudier cela. Mais si j'ai bien compris, on reprendra lundi
13 avec 0966. Donc, ce n'est pas très urgent, hein. En cela... On garde cela à l'esprit, bien
14 sûr. Mais disons qu'il y a très, très peu de chances que l'on puisse avoir 0954 lundi.
15 Nous sommes à huis clos partiel. Bon, pour le public, on va revenir en audience
16 publique pour leur dire que c'est terminé, pour leur dire au revoir, si je puis dire.
17 Donc, audience publique.

18 *(Passage en audience publique à 10 h 55)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:55:58] Nous sommes en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:01] Merci.

21 Donc, le témoignage de 1811 est terminé, s'est terminé à huis clos partiel.

22 Je dis au public que c'était absolument nécessaire afin de ne pas dévoiler son
23 identité, et nous avons remercié le témoin, au nom de la Chambre, d'être venu
24 témoigner. Et donc, l'audience est terminée pour aujourd'hui et nous reprendrons
25 lundi 4 avril, avec le témoin 0966, 9 h 30.

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:56:35] Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est levée à 10 h 56)*